

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 1430

AMENDEMENT

présenté par

Mme Sandrine Rousseau, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, M. Ben Cheikh, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

ARTICLE 7

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« de trois mois »

les mots :

« d'un an ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, présenté par le groupe écologiste et social, propose d'allonger de trois mois à un an le délai entre la notification de l'accès à l'aide à mourir et l'administration de la substance létale. Au-delà de ce délai, le médecin serait tenu de réévaluer la volonté libre et éclairée du patient sollicitant l'aide à mourir.

Le délai de trois mois apparaît en effet insuffisant. Le délai d'un an, tel que prévu initialement par la proposition de loi, permet d'assurer un équilibre plus satisfaisant entre le temps nécessaire à la réflexion du patient et la prise en compte des éventuelles évolutions de son état de santé.

Cet amendement vise ainsi à rétablir l'équilibre du texte initial.